

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 19 JUIN 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 30 MAI 2023
CONVOCATION EN DATE DU 9 JUIN 2023

DELIBERATION N°2023/CS/06/03

**INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »
AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de développer les mobilités douces pour participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serres dus aux transports ;

Considérant que les agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, peuvent bénéficier du forfait mobilités durables ;

Considérant que le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est calculé selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours ;
- 200€ entre 60 et 99 jours ;
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé ;

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur ;

Considérant que conformément au Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, le forfait mobilités durables peut également être appliqué pour les déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 2022, avec une déclaration effectuée exceptionnellement au 1^{er} semestre 2023 ;

Considérant que le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'instaurer le forfait mobilités durables tel que prévu par le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié et dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'appliquer ces dispositions pour les déplacements des agents entre leur résidence familiale et leur résidence administrative à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément aux possibilités offertes par les dispositions dudit Décret ;
- De permettre, à titre exceptionnel aux agents d'adresser à la collectivité la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 4 du Décret et ouvrant droit au bénéfice du forfait mobilité durable au titre de l'année 2022, pendant le 1^{er} semestre 2023 ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20230619-2023CS0603-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président,



Alain BAZILLE